

CHARLES  
VI.

à Paris, le 8.  
d'Août 1394.

du fait de noz diètes Monnoyes, en Nous deppointant de l'exécution dudit Arrest, comme nostredit Procureur Nous a signifié. Si vous mandons & commedons, & à chacun de vous, que appellé avec vous le *Bailly de Tournay* & de *Tournes*, ou son Lieutenant, sans autre Justice appeller ou faire favoir, vous faictes & faictes faire vifitation en ladicte Ville de *Tournay*, tant sur les diz Changeurs comme sur autres, qui auront transgressé nosdictes Ordonnances, par la forme & maniere que mandé vous est par noz autres Lectres de Commission, à vous adressans, & comme Nous l'avons ordonné à faire par les bonnes Villes de nostre Royaume; & iceulx Changeurs contraignez à prendre noz Lettres & celles des diz Généraux-Maistres, & à garder nosdictes Ordonnances, selon la teneur dudit Arrest; & en oultre, vous informez dilligemment & secretement de & sur les abbuz, entreprises & autres choses dessus dictes, leurs circonstances & deppendances; & ceulx qui par ladicte Informacion, fame publique, vehemente presumption ou autrement deuement, vous apperont en estre coupables, adjournez ou faictes adjourner à certain & compétant jour pardevant les Gens de nostre Grant Conseil à *Paris*, ou pardevant les Gens de noz Comptes, pour respondre sur ces choses à nostre Procureur Général, procéder & aller avant en oultre, comme de raison sera, en réparant ou faisant réparer leicidiz actemptatz, & tout ramener au premier estat & deu: car ainsi Nous plaist-il estre fait; nonobstant quelzconques Appellacions frivoles, & Lectres subreptices impétrées ou à impétrer au contraire. *Donné à Paris, le viii.<sup>e</sup> jour d'Aoust, l'an de grace mil iii.<sup>e</sup> iiiii.<sup>e</sup> & xiiii.<sup>e</sup> & le xiiii.<sup>e</sup> de nostre Regne.* Ainsi signé. Par le Roy, en son Conseil; Mess.<sup>rs</sup> les Ducz de Berry, d'Orléans & de Bourbonnois, \* Vous, & les Généraux-Maistres des Monnoyes, & autres, présens. GONTIER.

<sup>a</sup> Le Chancelier de France. Voy. le 5.<sup>e</sup> Vol. de ce Rec. pag. 653. Note (c).

CHARLES  
VI.

à Paris, le 8.  
d'Août 1394.

(a) *Mandement qui ordonne qu'il sera fabriqué des Écus à la Couronne, dans les Monnoyes du Dauphiné, & qui fixe le prix de l'Or dans cette Province.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, *Daulphin de Viennois*. A noz amez & féaulx les Généraux-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Nous par grant déliberacion de nostre Conseil, & assin que le Billon d'Or qui est à présent en nostre pays du *Daulphiné*, soit mis & converty en l'ouvrage de noz Monnoyes, avons ordonné que par toutes noz Monnoyes dudit pays, soient faictz & ouvrez Deniers d'Or fin appelez Escuz à la Couronne, autelz semblables comme ceulx que l'en fait à présent; lesquelz soient de <sup>b</sup> LXII. Deniers de poix au Marc de *Paris*. Si vous mandons & à chacun de vous, que ledit ouvrage vous faictes faire bien & deuement; en donnant aux Changeurs & Marchans de chacun Marc d'Or fin, LXVIII. Livres v. Sols Tournois; & aux Ouvriers & Monnoyers, <sup>c</sup> tel Ouvrage & Monnoyaige comme bon vous semblera. De ce faire vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par ces Présentes. *Donné à Paris, le viii.<sup>e</sup> jour d'Aoust, l'an de grace mil iii.<sup>e</sup> iiiii.<sup>e</sup> & xiiii.<sup>e</sup> & de nostre Regne le xiiii.<sup>e</sup>* Ainsi signé. Par le *Daulphin* en son Conseil; Mess.<sup>rs</sup> les Ducz de Berry, d'Orléans & de Bourbonnois, \* Vous, les Généraux-Maistres des Monnoyes, & autres, présens. GONTIER.

<sup>b</sup> de 62. Pièces au Marc.

<sup>c</sup> tel salaire.

<sup>d</sup> Le Chancelier de France. Voy. le 5.<sup>e</sup> Vol. de ce Rec. pag. 653. Note (c).

N O T E.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de *Paris*, fol.<sup>o</sup> six vingt verso [120].

Avant ces Lettres, il y a: *Lectres de semblable Creue faictes [faite] en Or es Monnoyes du Daulphiné.*

